



Arrêt

n° 86 910 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HANQUET loco Me F.X. GROULARD, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine soussou et originaire du quartier Sinbaya 2, quartier sis dans la ville de Conakry en République de Guinée. Le 27 juillet 2011, vous auriez quitté votre pays par voie aérienne et seriez arrivé sur le territoire belge le 28 juillet 2011. Le jour même, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 avril 2009, votre père, imam, serait décédé. Etant le seul homme de la famille, vous auriez dû arrêter vos études quelques mois après son décès afin de subvenir aux besoins de la famille. Vous auriez alors contacté l'un de vos amis et auriez commencé à vendre des vêtements sur le marché

Madina. Le 24 décembre 2010, vous auriez rencontré un garçon qui était à l'école avec vous ([S.]) sur le marché et auriez entamé une discussion concernant vos difficultés de vie depuis la mort de votre père et vos problèmes financiers. Ce dernier vous aurait avoué qu'il ne manquait pas d'argent et vous aurait proposé de vous faire rencontrer ses « partenaires ». Vous auriez alors accepté de le retrouver dans un établissement nommé « Kopa » sis près de l'aéroport le soir même. Après votre travail, vous l'auriez donc rejoint et il vous aurait présenté deux hommes de nationalité française : [A.] et [H.]. A la fin de la soirée, [A.] vous aurait donné de l'argent et vous aurait invité à sa fête d'anniversaire qui avait lieu le lendemain à son domicile. Le 25 décembre 2010, vous vous seriez donc rendu chez [A.] avec [S.]. Peu après votre arrivée, votre hôte aurait mis une cassette vidéo pornographique dans lequel deux hommes avaient des relations sexuelles. Devant votre étonnement et vos questions, [A.] vous aurait fait part des avantages de telles relations et [S.] vous aurait expliqué que s'il avait de l'argent c'était grâce à sa relation intime avec [H.] et vous aurait proposé d'entamer une relation avec [A.]. Vous auriez catégoriquement refusé invoquant le caractère interdit de ce genre de relation dans votre religion et vos coutumes et auriez quitté les lieux. Une semaine après, votre mère serait tombée gravement malade et le médecin vous aurait averti qu'elle risquait de mourir si elle ne se faisait pas opérer. N'ayant pas la somme requise pour effectuer cette opération, vous auriez contacté [S.] et auriez accepté sa proposition à condition qu'[A.] aide votre mère ; ce qu'il aurait accepté. Votre mère aurait donc été hospitalisée et opérée grâce à l'argent d'[A.]. Une fois votre mère guérie, vous auriez entamé une relation avec [A.]. Durant votre relation, outre des relations sexuelles, vous auriez côtoyé des marchés pour vous vêtir et deux établissements - « Kopa » et « La Vallée » - pour vous divertir. Le 15 mars 2011, vous vous seriez tous deux rendus à « La Vallée », y auriez passé la soirée et une partie de la nuit et seriez rentrés chez [A.] où vous auriez fait l'amour. Pendant l'acte sexuel, des gendarmes auraient fait irruption chez [A.], vous auraient maltraité et vous auraient emmené au poste de gendarmerie de Yimbayah (quartier de Conakry). Sur place, [A.] et vous auriez été séparé et vous auriez été conduit dans une cellule devant quelques jeunes du quartier présents pour des méfaits. Le lendemain, vous auriez été interrogé par le commandant pour lui fournir le nom d'autres homosexuels.

Comme vous ne saviez pas répondre, ce dernier vous aurait giflé et fait renvoyer dans votre cellule et aurait demandé à ses hommes de vous maltraiter. Durant votre détention, vous auriez quotidiennement été frappé à coup de matraque et ne pouviez sortir de votre cellule que pour vous rendre aux toilettes sises à quelques mètres. Le 26 mai 2011, deux gendarmes vous auraient signalé qu'ils vous transféraient à la maison centrale, vous auraient menotté et vous auraient emmené dans un véhicule. Arrivé à proximité du marché de Yimbayah, les gendarmes vous auraient dit que le blanc avait négocié votre évasion vous attendait dans sa voiture et vous auraient laissé partir après vous avoir menacé de mort s'ils vous revoyaient. Vous auriez donc retrouvé [A.] qui vous aurait conduit chez [H.] où vous seriez resté jusqu'au 27 juillet 2011, jour de votre départ du pays. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre soeur qui vous aurait signalé que vous étiez recherché par la gendarmerie car le salaire des deux gendarmes qui vous auraient laissé partir avait été bloqué jusqu'à votre arrestation. Elle vous aurait également expliqué que votre maison de Sinbaya 2 avait été saccagée par les jeunes du quartier qui avaient appris les raisons de votre arrestation, que votre famille vivait depuis chez votre grand-mère maternelle à Sangoya (quartier de Conakry) et qu'elle avait arrêté ses études pour subvenir aux besoins de la famille en vendant des oranges dans ce quartier. Vous auriez également été en contact avec [A.] qui vous aurait déclaré que lui-même ainsi que [H.] et [S.] étaient recherchés par les autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation délivrée par un médecin belge constatant la présence de cicatrices sur votre corps et quatre photographies desdites cicatrices.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations des dissemblances, méconnaissances et incohérences concernant les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande telles qu'elles entachent fortement la crédibilité des faits allégués et empêchent partant d'y accorder foi.

Relevons tout d'abord les différentes dissemblances entre vos déclarations successives devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Ainsi lors de votre première audition au CGRA, vous expliquez que votre mère serait tombée malade et que le médecin vous aurait signalé que si elle n'était pas opérée, elle mourrait. Or, les problèmes de santé de votre mère à l'origine de la nécessité absolue qu'elle subisse une opération pour laquelle vous n'aviez pas les moyens de payer est l'événement clé qui vous aurait décidé à accepter d'avoir une relation intime avec [A.] – relation à l'origine même de votre fuite de Guinée et de votre demande d'asile. Vous précisez à ce moment qu'elle n'arrivait pas à uriner, raison pour laquelle son ventre gonflait et qu'une opération était primordiale (page 14 de votre audition CGRA du 13 février 2012). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous expliquez spontanément que votre mère était tombée malade : elle perdait connaissance sans raison et avait des crises d'épilepsie (page 4 de votre audition CGRA du 6 mars 2012). Interrogé sur d'éventuels autres symptômes ou maladies de votre mère qui auraient pu entraîner son hospitalisation et la nécessité urgente de l'opérer, vous répondez par la négative et précisez qu'à part ces problèmes de santé (perte de connaissance soudaine et crises d'épilepsie), vous n'étiez pas au courant d'autres problèmes (ibidem). Confronté au fait que lors de votre première audition vous ne parliez pas de ces symptômes mais d'autres, vous arguez que vous ne savez pas exactement de quoi souffrait votre mère car le médecin en avait discuté avec [A.] et que ce dernier ne vous aurait rien dit (pages 4 & 5 de votre audition CGRA du 6 mars 2012). Ce n'est qu'une fois que l'officier de protection en charge de votre dossier ait mentionné des problèmes urinaires que vous vous contentez de confirmer (page 5, ibidem). Ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisantes dans la mesure où les problèmes de santé de votre mère à l'origine de la nécessité absolue qu'elle subisse une opération pour laquelle vous n'aviez pas les moyens de payer est l'événement clé qui vous aurait décidé à accepter d'avoir une relation intime avec [A.] – relation à l'origine même de votre fuite de Guinée et de votre demande d'asile.

Egalement, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez qu'une semaine après avoir refusé de sortir avec [A.] pour de l'argent – soit une semaine après le 25 décembre 2010, votre mère serait tombée malade (page 11) et que la même semaine, vous auriez téléphoné à [S.] pour accepter la proposition d'[A.] à condition qu'il l'aide à guérir sa mère (page 11). Vous mentionnez que le jour même où vous avez téléphoné à [S.], vous vous seriez rendu chez [A.] et auriez eu votre première relation sexuelle avec lui (pages 11 & 12). Lors de votre seconde audition au CGRA par contre, vous affirmez avoir commencé votre relation intime avec [A.] une fois votre mère guérie et n'être jamais sorti avec [A.] avant cela (page 5). Confronté à cette dissemblance, vous vous contentez de confirmer vos dernières déclarations sans apporter d'explication (page 15 de votre audition CGRA du 6 mars 2012). Cette contradiction, établie, est considérée comme essentielle dans la mesure où elle porte sur le moment où votre relation avec [A.] aurait commencé et où cette relation est à la base des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

De même, lors de votre première audition au CGRA, vous révélez que durant votre détention entre le 15 mars et le 26 mai 2011 – soit plus de deux mois, vous n'étiez jamais sorti de votre cellule (page 14). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous signalez que vous sortiez quand vous deviez aller aux toilettes et que pour ce faire, vous deviez attirer l'attention des gendarmes en frappant sur la porte de votre cellule, ce qui entraînait parfois des maltraitements et des humiliations dans votre chef (page 11). Interrogé quant à ce changement de version, vous ne fournissez aucune explication, vous contentant de dire que vous ne pouviez déféquer dans votre cellule (page 13 de votre audition CGRA du 6 mars 2012). Cette dissemblance, établie, est fondamentale dans la mesure où les conséquences de votre sollicitation des gendarmes pour vous rendre aux toilettes, à savoir des coups de matraques et le ramassage de vos déjections, sont à ce point importantes qu'un oubli de votre part est inconcevable.

En outre, vous dites que des jeunes de votre quartier auraient saccagé votre maison un mois après votre seule arrestation, à savoir un mois après le 15 mars 2011 (page 12 de votre audition CGRA du 6 mars 2012), pour ensuite affirmer qu'ils l'auraient saccagée une semaine après votre arrestation (ibidem). Interrogé quant à cette modification sans vos déclarations, vous vous contentez de confirmer vos dernières déclarations dans fournir d'explication (page 12, ibidem). Cette dissemblance est importante dans la mesure où elle porte sur le seul événement concernant des représailles de la part de la population guinéenne liées à votre relation avec [A.] que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, lors de votre première audition au CGRA, vous indiquez que votre mère et vos sœurs auraient quitté votre quartier de Sinbaya 2 et se seraient installées chez votre grand-mère maternelle dans le quartier Sangoya (sis à Conakry) quelques mois après votre arrestation du 15 mars 2011 (page 2). Cependant, lors de votre seconde audition au CGRA, vous stipulez qu'elles s'y seraient installées dans

la semaine qui aurait suivi votre arrestation du 15 mars 2011 (page 12). Confrontée à cette divergence, vous niez avoir tenu les premiers propos sans apporter d'explication. Cette contradiction est importante dans la mesure où elle porte sur le moment où votre famille aurait été contrainte de quitter votre quartier pour éviter des représailles de la population locale.

Enfin, vous déclarez que vous auriez vu votre mère et vos soeurs pour la dernière fois deux semaines avant votre arrestation lors de votre première audition au CGRA (page 2) et le jour de votre arrestation lors de votre seconde audition au CGRA (page 3). Cette dissemblance, à laquelle vous vous contentez une nouvelle fois de nier vos premiers propos sans apporter d'explication (ibidem), est importante dans la mesure où elle porte sur votre quotidien jusqu'à votre arrestation.

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que vos explications ne permettent pas de les éclaircir, ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations.

Outre ces dissemblances, relevons vos méconnaissances concernant des éléments fondamentaux que vous invoquez pour expliciter votre impossibilité de retourner en Guinée.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir entretenu une relation quotidienne avec un homme ([A.]) entre le début du mois de janvier 2011 et le 15 mars 2011, soit pendant deux mois et demi, et bien que vous puissiez donner des informations élémentaires le concernant telles que son prénom, sa nationalité, sa profession – approximativement – et son goût pour le café (pages 9 & 12 de votre audition CGRA du 13 février 2012), vous êtes incapable de fournir des informations telles que son nom de famille, son âge, sa nourriture préférée, son chanteur préféré, ses passions, ses hobbies, sa famille, sa région d'origine en France ou ses relations homosexuelles précédentes (pages 7 & 9 de votre audition CGRA du 6 mars 2012). Interrogé à plusieurs reprises pour savoir ce que vous pouviez dire sur cet homme, vous répondez que votre ami ([S.]) vous aurait dit que c'était un homme d'affaire et qu'excepté cela, vous ne connaissez rien de lui (page 7 de votre audition CGRA du 6 mars 2012). Questionné sur vos discussions et sujets de conversation, vous dites qu'[A.] vous disait qu'il vous aimait et qu'il vous parlait de la politique guinéenne (page 7, ibidem). Interrogé sur ses idées/opinions concernant ce sujet, vous coupez court en répondant que la politique ne vous intéressait pas et que vous passiez votre temps à vous raconter des histoires et à rire (page 7, ibidem). Questionné sur ces histoires, vous répondez « des choses qui se sont passées » sans davantage de précision (page 8, ibidem). Vos réponses plus qu'évasives et lacunaires aux nombreuses questions formulées de manière variée ne reflètent en aucune façon un vécu auquel le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue avoir fréquenté quotidiennement son amant et ne témoignent en aucune façon d'une collaboration à laquelle le Commissariat général est en droit d'attendre pour l'aider à évaluer le bien fondé de votre crainte. Elles ne permettent pas non plus de croire en la réalité de cette relation homosexuelle alléguée.

Egalement, alors que vous explicitez avoir côtoyé [A.] à raison de deux fois par semaine entre le 26 mai 2011 (date de votre évvasion de la gendarmerie) et le 27 juillet 2011 (date de votre départ de Guinée), vous êtes incapable de dire comment cet homme a négocié votre évvasion, comment il l'a organisée, où il a été emmené le jour de votre arrestation commune ni s'il a été emprisonné quelque part (pages 3 & 4 de votre audition CGRA du 6 mars 2011). Confronté à ces méconnaissances pour le moins étonnantes dans la mesure où vous avez régulièrement revu [A.] après votre évvasion, vous vous contentez de dire que vous ne savez rien et que vous avez rien demandé (page 4 de votre audition CGRA du 6 mars 2012). Il est plus que surprenant que vous ne vous soyez pas renseigné et que vous n'ayez pas insisté pour avoir ce genre d'informations alors que vous en aviez largement l'occasion, si pas directement à [A.], auprès de son meilleur ami [H.], chez qui vous déclarez avoir vécu pendant cette période de deux mois. Ce manque d'intérêt relatif à des faits d'une telle gravité et vous concernant de près est peu compatible et peu cohérent avec le comportement d'une personne qui prétend craindre pour sa vie et ne permet pas de croire en la réalité des faits invoqués.

Relevons enfin vos déclarations plus que lacunaires relatives à vos deux co-détenus que vous auriez côtoyés durant votre détention de deux mois. En effet, bien que vous connaissiez leurs prénoms, leurs quartiers de provenance et les raisons pour lesquelles ils étaient détenus, vous êtes incapable de fournir leurs noms de famille, leurs fratries ou leurs professions (pages 10 & 11 de votre audition CGRA du 6 mars 2012). Interrogé plus largement sur ces deux hommes, vous vous contentez de dire que c'est tout ce que vous pouvez raconter (page 11, ibidem), et ce malgré le fait que vous dites qu'il y avait des paroles et des causeries (sic) entre vous (ibidem). Dans la mesure où selon vos propres propos, vous

seriez resté avec eux 24h00 sur 24 pendant deux mois, les quelques informations plus qu'élémentaires que vous pouvez donner ne suffisent pas à établir la crédibilité de vos déclarations.

Ces méconnaissances, parce qu'elles portent sur les éléments essentiels de votre demande d'asile, ne permettent pas de tenir vos propos pour établis.

L'adjonction de ces contradictions et de ces méconnaissances ne permet pas de croire en la réalité des faits allégués, que ce soit votre relation avec [A.], le saccage de votre habitation par des jeunes de votre quartier ou votre détention.

Pour finir, force est de constater que vos déclarations concernant les recherches entamées par la gendarmerie depuis votre évasion semblent dépourvues de crédibilité en raison du caractère disproportionné de la réaction de la gendarmerie.

En effet, vous alléguiez être recherché par toutes les gendarmeries de Guinée en raison de votre relation avec [A.] (page 15 de votre audition CGRA du 6 mars 2012) et que les deux gendarmes qui vous auraient laissé fuir se seraient vus bloquer leurs salaires par leur commandant car ils lui auraient menti sur les circonstances de votre évasion (pages 9 & 14, ibidem) ; ce qui nous paraît totalement disproportionné vu les faits qui vous sont reprochés et les informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif concernant l'absence de poursuites judiciaires de la part des autorités pour des faits d'homosexualité (cfr. document). En outre, interrogé sur la manière dont vous auriez été mis au courant de la suspension des salaires des deux gendarmes, votre réponse est incohérente dans la mesure où vous expliquez l'avoir appris quand les gendarmes vous auraient laissé partir en vous disant qu'ils vous tueraient s'ils vous retrouvaient (page 14, ibidem).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation délivrée par un médecin belge constatant la présence de cicatrices sur votre corps et quatre photographies desdites cicatrices, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, dans le document médical, le médecin ne fait que constater quelques cicatrices sur votre corps dont l'origine serait, selon vos déclarations, des agressions subies en Guinée et ne fait aucunement part de conclusions scientifiques professionnelles concernant l'origine de ces cicatrices (dont certaines sont petites). De plus, dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations, dont votre détention, a été remis en question dans la présente décision, le lien allégué que vous établissez entre ces quelques cicatrices et les maltraitements

alléguées durant votre détention alléguée ne peut être considéré comme établi. Quant aux photographies desdites cicatrices, elles ne font qu'attester des cicatrices dont mention dans le document médical susmentionné.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre plus subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document du 20 juillet 2001 intitulé « Guinée : situation actuelle en Guinée-Conakry selon l'Organisation guinéenne des droits de l'Homme (OGDH) » et un document du 18 mai 2007 intitulé « Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitement (2005-mars 2007) » émanant de l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, un extrait du code pénal de la République de Guinée, ainsi qu'un article intitulé « Homosexualité dans l'islam » émanant du site Internet Wikipedia. Elle dépose à l'audience un rapport médical du 15 janvier 2011 concernant la mère du requérant (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait

l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité de la relation du requérant avec son partenaire, de sa détention et du saccage de son domicile, sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à ces différents éléments empêche de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.5 Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'au vu des contradictions entre les déclarations successives du requérant quant aux symptômes de la maladie de sa mère dont il affirme qu'elle serait à l'origine de sa relation rémunérée avec A. et au moment du début de cette relation, la relation alléguée du requérant avec cette personne n'est pas crédible. Dès lors, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son unique relation alléguée avec un partenaire du même sexe, son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie à suffisance.

4.6 Le Conseil estime en conséquence que la détention que le requérant affirme avoir subi, le saccage de son domicile ainsi que les recherches dont il affirme faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité. La décision attaquée souligne en outre à juste titre que le requérant se contredit par rapport à ses conditions de détention, déclarant dans un premier temps n'avoir jamais pu sortir de sa cellule avant d'affirmer qu'il était autorisé à en sortir pour aller aux toilettes. La partie défenderesse a par ailleurs estimé à juste titre qu'il est invraisemblable que toutes les gendarmeries de Guinée soient à sa recherche pour de tels faits. La décision entreprise souligne également de manière pertinente que le requérant se contredit quant au moment où son domicile aurait été saccagé et au moment où il aurait vu sa mère et ses sœurs pour la dernière fois. Ces différents éléments achèvent d'enlever toute crédibilité à cet aspect de son récit.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à plusieurs éléments essentiels de son récit. Elle se limite ainsi en substance à nuancer et à tenter d'expliciter les propos du requérant en soulignant notamment que les différents symptômes de la maladie de sa mère, cités par le requérant, se sont succédés, qu'il faut distinguer le moment de sa première relation sexuelle avec A. du moment du début de leur relation et que le requérant a compris le mot « sortie » dans le sens du mot « promenade » lors de sa première audition. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève ainsi que le requérant déclare lors de sa seconde audition qu'il ne connaît pas autre chose dont sa mère souffrait en dehors des pertes de connaissance dont il parle (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 6 mars 2012, p. 4). Or, il a bien affirmé lors de sa première audition que sa mère ne parvenait pas à uriner (dossier administratif, pièces n° 8, rapport d'audition au Commissariat général du 13 février 2012, p. 14). Le requérant affirme par ailleurs lors de sa seconde audition n'être pas sorti avec A. avant que sa mère ne soit guérie (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 6 mars 2012, p. 5), alors qu'il avait auparavant déclaré avoir entretenu sa première relation sexuelle avec A. une semaine après que sa mère soit tombée malade (dossier administratif, pièces n° 8, rapport d'audition au Commissariat général du 13 février 2012, p. 11). Dans ce contexte, le Conseil considère comme non-pertinente la nuance apportée par la partie requérante visant à distinguer leur première relation sexuelle du début de leur relation elle-même. De même, le requérant affirme clairement lors de sa première audition n'être *jamais* sorti de sa cellule (dossier administratif, pièces n° 8, rapport d'audition au Commissariat général du 13 février 2012, p. 14), alors qu'il déclare lors de sa seconde audition qu'il en sortait pour aller aux toilettes (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 6 mars 2012, p. 11).

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Les documents sur la situation en Guinée et l'article Wikipedia, joints à la requête sont par ailleurs d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas de rendre au récit du requérant la

crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour le code pénal guinéen qui ne concerne pas directement les faits invoqués par le requérant.

4.9 S'agissant du rapport médical du 15 janvier 2011, le Conseil relève que le requérant déclare lors de ses différentes auditions par la partie défenderesse que sa mère est tombée malade une semaine après l'anniversaire de A., soit le 1^{er} janvier 2011 (dossier administratif, pièces n° 8, rapport d'audition au Commissariat général du 13 février 2012, pp. 9 et 11) et serait restée hospitalisée pour un presque un mois (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 6 mars 2012, p. 5). Or, le document précité précise que la mère du requérant a quitté l'hôpital le 15 janvier 2011, ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant. Le Conseil relève en outre que l'entête de ce document, de même que le cachet du médecin, mentionnent le Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry comme lieu où aurait été réalisé l'examen physique de la mère du requérant le 10 janvier 2011, alors que le rapport a été établi le 15 janvier 2011, date à laquelle cette dernière avait quitté le service d'urologie d'un autre endroit, à savoir l'Hôpital national Ignace Deen. Au vu de ces différents éléments, la force probante de ce document s'en trouve dès lors fortement limitée. Il ne permet dès lors pas de rendre aux propos du requérant la crédibilité qui leur fait défaut.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012.

5.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement

et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.6 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS